



Jurisprudence

Chronique de jurisprudence de droit des assurances GPL473q6

Sous la direction de
David NOGUÉRO
 Professeur à l'université
 Paris Cité, IDS -
 UMR-INSERM 1145
 et
Xavier LEDUCQ
 Docteur en droit, avocat
 au barreau de Paris,
 CRTD & Associés, réseau
 Eurojuris

L'essentiel

Dispositions générales : la troisième chambre civile a jugé qu'un professionnel de la construction, ayant refusé délibérément de faire réaliser les travaux préconisés dans le cadre d'un référé préventif, avait conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son refus. **Automobile** : le fait que l'élève d'une auto-école ait la qualité de tiers et puisse être indemnisé intégralement, n'interdit pas de rechercher sa faute de conduite éventuelle dans le cadre d'un recours en contribution à la dette. **Assurances de dommages** : l'article L. 124-3 du Code des assurances, qui ne permet pas de prévoir un délai de garantie inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré, n'est pas, en matière d'assurance facultative, un texte devant être qualifié de loi de police. **Assurance RC décennale** : il est jugé que l'absence de souscription d'une assurance de RC décennale est une faute détachable des fonctions du dirigeant qui engage sa responsabilité personnelle. **Assurances de personnes** : à propos d'une assurance-vie adossée à un prêt *in fine*, la première chambre civile juge que lorsqu'un manquement contractuel a privé un cocontractant de la possibilité de renoncer à un contrat, il faut, pour apprécier le préjudice, vérifier si les deux contrats ne constituaient pas un ensemble interdépendant ; est par ailleurs censuré l'arrêt qui déclare la prime versée manifestement exagérée en ce qu'elle porte atteinte à la réserve héréditaire, s'agissant d'un critère étranger à l'appréciation du caractère exagéré des primes versées. **Prévoyance** : la deuxième chambre civile confirme l'arrêt jugeant que l'assureur est tenu de garantir les conséquences de l'incapacité totale de travail de l'assuré, alors même que le certificat médical relatif à sa pathologie a été établi après la résiliation du contrat d'assurance par l'assuré, les premières manifestations cliniques étant apparues en cours de contrat ; il est en outre jugé que l'assureur qui fait valoir l'existence d'une clause d'exclusion pour dénier sa garantie, ne renonce pas de façon certaine et non équivoque à la prescription acquise.

PLAN

| | | |
|---|--|-------|
| I. ASSURANCES TERRESTRES : | IV. ASSURANCES CONSTRUCTION | p. 56 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | Assurances de RC décennale | p. 56 |
| Exécution du contrat..... | V. ASSURANCES DE PERSONNES | p. 58 |
| II. ASSURANCE AUTOMOBILE | A. Assurance-vie et capitalisation | p. 58 |
| III. ASSURANCES DE DOMMAGES | B. Prévoyance | p. 62 |
| A. Assurances de biens..... | VI. AUTRES ARRÊTS À SIGNALER | p. 66 |
| B. Assurances de responsabilité civile | | |